

RÈGLEMENT - DOCUMENT GRAPHIQUE
plan de zonage Theillay (bourg)

Plui prescrit le 16 décembre 2015
Plui arrêté le 4 novembre 2024
Plui approuvé le 30 juin 2025

Date : 19 mai 2025
Phase : Approbation

N° de pièce : 4.3

Echelle : 1 / 2 000

Reçu à la préfecture
de Loir-et-Cher, le 1
08 JUIL 2025

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil
communautaire du
30 juin 2025 approuvant le plan
local d'urbanisme intercommunal
de la Sologne-des-Rivières

Le président
Amandine RIVIERE
Clisson & associés SAS
urbanisme et paysage
401a, rue Saint-Denis/Theillay, 28000 Chartres
02 37 99 00 00 - 02 37 99 00 01
www.clisson-associés.com



0 10 50 100 200m

LÉGENDE DU ZONAGE

- Limite de zone
- Ua Zone d'habitat ancien
 - Ub Zone d'extension récente
 - Uc Zone urbaine très peu dense
 - Uh Zone de hameaux
 - Uj Fonds de jardins
 - Ue Zone à dominante d'équipements
 - Urx Zone urbaine d'activités à renouveler
 - Ux Zone à dominante d'activités
 - 1AU Zone d'urbanisation future à dominante d'habitat
 - 2AU Zone d'urbanisation future à dominante d'activités industrielles
 - 2AU Zone d'urbanisation future à terme
 - 2AUx Secteur d'urbanisation future à terme à dominante d'activités
 - A Zone d'activités agricoles
 - N Zone naturelle
 - Ne Secteur d'équipements en zone naturelle
 - NI Secteur de loisirs en zone naturelle
 - Npv Secteur d'activités liées au photovoltaïque
 - Nx Secteur d'activités en zone naturelle

- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées
- Emplacement réservé
- Espace boisé classé
- OAP Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation
- Bâtiment pouvant changer de destination (art. L. 151-11 du code de l'urbanisme)

Éléments repérés au titre de l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme :
bâtiments faisant l'objet de mesures spécifiques en faveur du commerce et de l'artisanat

Éléments repérés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme :

- Bâti et mur
- Ensemble bâti
- Secteur de point de vue, Arbre

Éléments repérés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme :

- Étang ou zone humide
- Ensemble paysager
- Arbre, haie

- Axes de ruissellement
- Contour de la zone inondable (PPRI de la Sautdre)

Pour information :

- Parcelle bâtie non cadastrée